



Questions Séminaire CII sur la protection des données 2024

Berne, juin 2024

Les réponses sont des évaluations faites par les deux experts en protection des données, Ursula Uttinger et le prof. Dr. iur. Ueli Kieser. Ils ont discuté des questions des participants dans le cadre du séminaire de la CII sur la protection des données.

Questions	Réponses
<i>Chaque canton possède sa propre législation en matière de protection des données : quels sont les défis pour la collaboration intercantonale ? (Concernant la CII : est-ce que les lois cantonales et la révision de la LPD sont un frein à la CII intercantonale ?)</i>	Les principes ancrés dans la LPD s'appliquent également aux cantons, resp. doivent être repris dans les législations cantonales ou l'ont déjà été.
<i>La LPD intervient dans tous les domaines et elle se superpose à toutes les CII. Est-ce que les dispositions telles que l'obligation de garder le secret (art. 32 et 33 LPGA) et les « exceptions uniquement dans des cas particuliers et sur demande » sont (encore) compatibles avec le travail réalisé dans le cadre de la CII ?</i>	L'art. 32 LPGA règle l'assistance administrative : dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, une assurance sociale peut fournir certaines données à une autre assurance sociale. Le consentement de la personne concernée n'est alors pas requis. L'assistance administrative se limite aux objectifs clairement définis, par exemple fixer ou modifier des prestations. Il n'est pas possible d'utiliser les données à d'autres fins.
Loi fédérale sur la protection des données et AC	
<i>Mettre en avant les conséquences de la révision de la LPD en matière d'assurance-chômage et notamment son application dans le cadre de la collaboration avec les employeurs</i>	La révision de la LPD n'impacte en rien l'exercice habituel de la CII. Les employeurs restent tenus de collaborer au sens de l'art. 28, al. 1, LPGA.
<i>Que signifie la révision de la LPD pour un organisateur de MMT qui propose des mesures CII ? Que signifie la révision pour les participants à une mesure CII de l'AC ? Etc.</i>	Les participants à une mesure CII doivent s'inscrire auprès de l'AC (l'art. 17 LACI ne prévoit pas d'exception). La nouvelle loi (nLPD) ne contient aucune modification fondamentale en la matière. Si les données



Questions	Réponses
	sont transmises à des fins de traitement, un contrat de sous-traitance du traitement des données doit être conclu (art. 9 LPD). Le traitement des données doit être réglé de manière plus détaillée.
<i>Que se passe-t-il si un acteur se retire (p. ex. retrait de l'AC de la CII ? Dissolution d'un organisateur de mesures CII ? Etc.)</i>	Il y a lieu de s'assurer que les données en possession de l'acteur soient restituées ou détruites, conformément à l'accord de sous-traitance signé (l'accord de sous-traitance traite toutes les questions en relation avec le traitement des données, p.ex. qui est chargé de la conservation de quelles données, ce qui se passe avec les données à l'issue du traitement, etc.).
Proportionnalité	
<i>Les questions qui émanent de la pratique portent avant tout sur la proportionnalité : des efforts importants doivent être déployés pour éviter un risque très faible tant du point de vue de la probabilité d'occurrence que du point de vue de l'ampleur du dommage. Par ailleurs, des incertitudes, pour ne pas dire de grandes craintes, demeurent concernant la responsabilité personnelle ou même pénale.</i>	Les règles imposées par la loi sont à respecter indépendamment du risque réel qu'une violation n'intervienne. La question des moyens mis en œuvre pour assurer un niveau de protection adéquat dépend du risque que le responsable de traitement est disposé à courir (approche basée sur les risques). Folgende Frage müssen geklärt werden: En quoi consiste mon action ? Qu'est-ce que je souhaite ? De quoi ai-je besoin ? Qui doit avoir accès aux données ? Pourquoi ai-je besoin de données sur la santé, par exemple ? Pourquoi dois-je absolument être informé lorsqu'une personne est à nouveau en capacité de travail ? Dois-je connaître la religion des personnes ? Qui a accès aux données ? Concernant la responsabilité : rien n'a changé avec la nouvelle loi. La responsabilité est engagée s'il existe un dommage (pécuniaire), une infraction, un lien de causalité adéquate ou une faute.
Accès aux données et échange de données	
<i>Qu'en est-il de la réciprocité : Expertise IIZ --> La réciprocité doit-elle impérativement être ancrée dans la loi, ou est-ce qu'une convention ad hoc suffit ?</i>	En vertu de l'art. 85f, al. 2, LACI, l'échange de données entre les autorités de l'assurance-chômage et une autre autorité ou institution citée à l'art. 85f, al. 1, LACI, est autorisé à la condition que l'organe concerné accorde la réciprocité aux organes d'exécution de l'assurance-chômage. La



Questions	Réponses
	<p>réciprocité ne doit pas nécessairement être prévue dans la loi. L'autorité / l'institution doit être autorisée à délivrer des données. Si aucune base légale n'autorise l'échange de données, le consentement de la personne concernée doit être recueilli. Ce consentement garantit alors la réciprocité. L'autorité / l'institution doit examiner elle-même la manière dont elle peut garantir la réciprocité. Cette dernière ne doit pas nécessairement être utilisée, la simple possibilité juridique qu'elle existe suffit. L'AI occupe une place particulière en matière d'échange de données avec l'AC, elle n'a pas besoin de recueillir le consentement de la personne concernée. Les conditions permettant l'échange de données entre l'AI et l'AC sont définies à l'art. 85f, al. 3, LACI : aucun intérêt privé prépondérant ne doit s'y opposer et l'échange doit viser uniquement certains objectifs précis inscrits dans la loi.</p>
<p><i>Quel est l'impact de la nouvelle loi sur la protection des données en matière de transmission d'informations à d'autres assurances?</i></p> <p><i>Dans quelles situations l'échange de données est-il autorisé (entre assurances sociales), quelles données cela concerne-t-il et dans quelles situations l'échange de données est-il strictement interdit ?</i></p>	<p>La collaboration entre les assurances sociales est régie par la LPGA (Art. 32, al. 1 et 2, LPGA sur l'assistance administrative dans le cadre des assurances sociales). Les lois concernées déterminent si le consentement de la personne assurée est nécessaire ou pas.</p> <p>Information supplémentaire : Le principe de l'autodétermination informelle s'applique : « Je dois pouvoir savoir ce qui se passe avec mes données. Et je dois ainsi pouvoir l'accepter ou le refuser. »</p> <p>De plus, au sein d'une assurance sociale, le principe de la proportionnalité doit être respecté : « Qui a réellement besoin des informations pour accomplir son travail ? »</p> <p>Les assurances sociales entre elles ont besoin soit d'une autorisation légale (cf. expertise juridique Kieser) soit d'un consentement de la personne concernée.</p>
<p><i>Quelles sont les conséquences de la nouvelle loi sur la protection des données sur la transmission de données sur la santé, notamment entre le SEM/les centres fédéraux pour requérants d'asile et les cantons mais</i></p>	<p>La nLPD n'a aucun impact direct sur l'exécution de la CII, tant dans le cadre de l'art. 32, al. 1 et 2, LPGA, que dans celui de l'art. 85f LACI.</p>



Questions	Réponses
<p><i>aussi au sein des cantons, entre les organes de l'aide sociale, l'autorité de migration et l'autorité chargée de l'intégration ?</i></p>	<p>Les organes d'exécution publics et privés de la législation sur l'asile, sur les étrangers et sur l'intégration sont cités dans l'art. 85f, al. 1, LACI, qui réglemente l'échange de données. Les conditions rendant possible l'échange de données en vertu de la LACI doivent être satisfaites.</p> <p>Les données sur la santé sont des données sensibles. Leur échange nécessite donc un consentement clair. Cf. « <u>Liste de contrôle pour déclaration de consentement CII</u> » publiée sur la page cii.ch.</p>
Devoir de conservation	
<p><i>Devoir de conservation : quelles données sont conservées (archivées), pour quelle durée, où et sous quelle forme (p. ex. dans le contexte d'une gestion informatisée des dossiers) ?</i></p> <p><i>Qu'est-ce que cela implique pour le « maître du fichier » ?</i></p> <p><i>Que sont les effets de la révision de la LPD sur la CII concernant certains thèmes, par exemple : la conservation / le devoir de conservation (de quelle manière, à l'égard de quelle institution de CII, etc.), l'archivage, la transmission de données, etc. ?</i></p>	<p>Les devoirs de conservation sont réglés au niveau cantonal. La CII en soi n'est soumise à aucun devoir de conservation. Autrement dit : conformément au principe de proportionnalité, les données doivent être détruites / supprimées aussi rapidement que possible.</p> <p>Souvent, en plus du droit de la protection des données, des règles spécifiques relatives à la durée de conservation s'appliquent. De même, le fait de savoir si, à l'issue de la durée de conservation, les données doivent être proposées aux Archives fédérales est également défini. Les données qui ne sont pas transmises aux Archives fédérales doivent être détruites. Cela s'applique aussi aux données électroniques.</p>
Accords / déclaration de consentement	
<p><i>Questions concernant un extrait du site Internet de la CII : Échange de données avec accord (consentement) : La protection des données repose sur le droit fondamental à l'autodétermination informationnelle. Un accord peut certes remplacer la nécessité d'une base légale. Il est toutefois obligatoire que l'accord soit donné de manière explicite. L'accord n'est pas volontaire si la personne est menacée de sanctions en cas de non-attribution ou de retrait de l'accord (Rz 137-144).</i></p> <p><i>Quelles sont les conséquences si une personne concernée ne signe pas d'accord avec la CII ? Thème de la pression exercée par les autorités / aucune conséquence négative en cas d'absence de signature, etc.</i></p>	<p>Pour que le consentement soit valable, il faut que l'étendue et l'objectif du traitement des données soient définis de manière suffisante. La personne concernée doit bien comprendre le type de traitement qu'elle autorise par son consentement. Le consentement peut également porter sur plusieurs traitements. Toutefois, l'absence de consentement ne doit pas représenter d'inconvénients (lien de cause à effet : consentement - conséquence). Et parfois, des données doivent impérativement être divulguées, sans quoi le traitement est impossible (cf. questions/réponses ci-dessous).</p>



Questions	Réponses
<p><i>Où prend fin le caractère volontaire si, sans échange de données, on ne peut accéder aux prestations ? Certes, il ne s'agit pas ici d'une obligation directe, mais tout de même au moins d'une pression à accepter de donner son consentement. Dans de tels cas, où se situe la limite avec une mise en demeure avec délai de réflexion (AI) si la base légale de l'échange de données fait défaut ?</i></p>	<p>Conformément à l'art. 43 LPGA, un assureur a le droit de suspendre des prestations et de ne pas entrer en matière sur une demande de prestations, si l'assuré refuse de se conformer à l'obligation de renseigner (p. ex. refuse de se soumettre à des examens).</p> <p>Aucune sanction ne peut être prononcée en cas de refus de consentir à un échange de données. Toutefois, un tel refus pour entraîner une impossibilité de gestion de cas de la part de la CII.</p>
<p><i>L'organe de coordination CII du canton de Schwyz est porté et financé par l'Office du travail / ORP, l'office AI et les services sociaux des communes membres.</i></p> <p><i>Cela est réglementé dans un accord administratif. Jusqu'à présent, nous étions autorisés à échanger avec les trois partenaires de la CII des informations sur les clientes et clients inscrits auprès d'au moins l'un d'entre eux. (Pour pouvoir échanger avec d'autres partenaires de la CII ou d'autres parties prenantes, nous avons besoin d'un pouvoir signé par le client / la cliente.)</i></p> <p><i>Notre question est la suivante : pouvons-nous continuer à procéder ainsi en vertu de LPD révisée ? Notre formulaire de pouvoir CII est-il conforme aux exigences de la nouvelle loi ? Si ce n'est pas le cas : que devons-nous modifier ? (Formulaire et fiche d'information en annexe)</i></p>	<p>La révision de la LPD n'a rien changé à cela. Il s'agit plutôt d'une question qui relève de la législation cantonale sur la protection des données, vu que tous les offices concernés font partie de l'administration cantonale. Mais les dispositions doivent rester conformes au droit fédéral supérieur spécifique (p. ex. LPGA, LAI, LACI).</p>
<p><i>Quel est l'impact de la nouvelle loi sur la protection des données en matière de transmission d'informations à d'autres assurances ? Quelles informations doit contenir un pouvoir ? Quelles indications doivent être mentionnées explicitement ?</i></p> <p><i>Dans la pratique quotidienne, nous nous demandons avant tout qui nous voulons ou devons informer directement. Cela est toujours difficile à évaluer et dans certaines institutions (p. ex. prévoyance professionnelle), cela se fait sans pouvoir. Existe-t-il en la matière une liste de contrôle qui indique ce qui est possible et ce qui ne l'est pas ? Existe-t-il un pouvoir</i></p>	<p>Cf. liste de contrôle Consentement (diapo atelier Uttinger) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Conditions-cadres légales à clarifier / déjà clarifiées (=quelles institutions sont autorisées à échanger des données sans le consentement de la personne concernée ?) ;- Description claire de l'utilisation ultérieure des données - possible aussi sur une feuille séparée ;- Indication claire des données requises ;- Indication claire de la personne avec laquelle les données doivent être échangées ;



Questions	Réponses
<p><i>simple, compréhensible, et malgré tout correct ? Quelles informations minimums celui-ci doit-il contenir ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Possibilité d'autoriser certaines personnes en particulier à transmettre les données ;- Libération claire de l'obligation professionnelle de garder le secret lorsque cela est nécessaire ;- Possibilité de recours, y compris explication de ce que cela implique. <p>La nouvelle loi de protection des données n'a rien changé concernant la transmission des données. La transparence et la bonne foi restent les principes centraux. Plus une chose est inhabituelle, plus elle doit être décrite de manière explicite. Le risque réside dans le fait qu'en tant qu'organes d'État, nous ne distinguons plus ce qui est habituel de ce qui ne l'est pas.</p> <p>Des informations sur la protection des données peuvent également être délivrées sur Internet dans une déclaration de confidentialité des données. Les principes les plus importants doivent être cités directement et il convient d'indiquer clairement l'endroit où ces informations peuvent à nouveau être trouvées. Toutefois, le fameux paradoxe de l'information, à savoir que la personne concernée est inondée d'un trop grand nombre d'informations, doit être évité car, au final, les choses ne sont plus claires.</p>
<p><i>En matière d'échange de données, comment procèdent les autres cantons et leur personnel de la CII en contact avec les clients et cliente ? Sur quelles bases s'appuient-ils, en dehors des documents mis à disposition sur le site Internet du Bureau national de la CII ?</i></p> <p><i>L'incertitude des collaborateurs et collaboratrices de la CII en contact avec la clientèle est un sujet récurrent. Chez nous, il s'agit d'un sujet plusieurs fois abordé notamment par le groupe spécialisé, et parfois aussi par le groupe de travail. Le groupe de pilotage a réagi à des infractions de manière prudente. C'est la raison pour laquelle aucun gros projet n'est en cours. Je rédige actuellement un document sur la protection des données, en collaboration avec les services juridiques des différents partenaires de la CII.</i></p>	<p>La question s'adresse aux coordinateurs de la CII cantonaux. Il est difficile d'apporter une réponse générale car les règles sont différentes d'un canton à l'autre. Sur le principe, l'échange de données est possible soit car il est prévu légalement soit car la personne concernée a donné son consentement.</p>



Questions	Réponses
Outils informatiques / Cryptage	
<p><i>... numérisation dans la gestion électronique des dossiers de la CII, échange numérique, planification numérique des réinsertions, recours à des outils numériques (p. ex. communication vidéo)</i></p>	<p>Il convient de mesurer les risques associés au recours à des outils numériques. Le risque hypothétique d'une violation de la protection des données est généralement plus faible que le risque réel. Toutefois, la sécurité absolue n'existe pas. Parfois, les experts et expertes en protection des données ne partagent pas le même avis, par exemple sur la question de savoir si les données traitées peuvent être sauvegardées sur le Cloud ou non.</p>
<p><i>Sous l'angle de nouvelle loi fédérale sur la protection des données, y a-t-il des nouveaux éléments auxquels il faut être particulièrement attentifs pour les cantons qui utilisent l'une de ces deux solutions informatiques ?</i></p> <p><i>Best practices en termes de solutions techniques pour visioconférences qui respectent les normes de la LPD ? Et l'utilisation d'outils de visioconférences qui répondent suffisamment aux normes de la protection des données pour pouvoir échanger des informations sensibles.</i></p>	<p>Il est difficile de savoir quel outil offre la plus grande sécurité. Microsoft a fait état récemment de failles en matière de sécurité. D'un autre côté, l'entreprise emploie 2000 personnes dans la sauvegarde des données. Des outils, plus visibles, présentent l'inconvénient de ne pas proposer certains services de sécurité.</p> <p>Die Frage, welches IT-Tool von den Kantonen (bzw. durch kantonale Ämter) verwendet werden dürfen, lässt sich anhand des anwendbaren kantonalen Datenschutzerlasses beantworten. Das eidgenössische DSG ist darauf nicht anwendbar. Sie müssen aber allenfalls mit dem übergeordneten fachlichen Bundesrecht konform sein (z.B. ATSG, IVG, AVIG).</p>
<p><i>Best practices en termes de solutions techniques pour échange de courriels cryptés entre différents services ? Les défis principaux sont la communication d'informations sensibles entre services n'ayant pas tous les mêmes outils sécurisés à disposition (possibilité de cryptage de mail notamment)</i></p> <p><i>La communication par mail crypté nous pose des problèmes d'application.</i></p>	<p>Cf. explications de U. Uttinger lors de l'atelier. Le fait d'utiliser plusieurs outils de cryptage est fastidieux pour la communication. Le cryptage des données n'est pas nécessaire lorsque les personnes concernées ne le souhaitent absolument pas (retour à l'approche paternaliste, focus sur l'autodétermination de la personne concernée) Mais : les personnes privées ne sont pas toujours suffisamment expérimentées ; la personne qui refuse le cryptage doit connaître les risques associés à ce choix.</p>
<p><i>L'idée étant de développer un outil informatique permettant de savoir si un numéro AVS (NSS) spécifique est connu par l'une ou l'autre des trois bases de données. Sachant que dans le cadre de la CII Genève (OCE, ACOS et HG), chacune des trois entités ont leur base légale propre, à</i></p>	<p>Sur la base du modèle du Valais présenté, il devrait être possible de vérifier si la personne fait l'objet d'un dossier auprès d'au moins un partenaire de la CII. Cette vérification doit pouvoir être réalisée à l'aide du nom et du numéro AVS de la personne concernée. La personne sera informée en</p>



Questions	Réponses
<p><i>savoir pour l'OCE 971 LACI, pour l'AI l'art. 66a LAI et pour l'HG la LIASI et la LIPAD), ce qui crée certaines difficultés pour l'échange de donnée (cf. SharePoint CII, projet de base de données commune, etc.). En ce sens la LPD n'intervient pas vraiment. Au niveau genevois, la LIPAD fait actuellement l'objet d'un projet de révision (PL 13347 modifiant la LIPAD), qui s'inspire de la nouvelle LPD, qui elle-même s'est inspirée des nouveaux textes internationaux.</i></p> <p><i>Est-il envisagé de déployer un outil transversal qui permette aux assurances concernées de consulter leurs « éléments spécifiques » avec un numéro d'assurance sociale ?</i></p>	<p>amont de la demande d'information la concernant. À ce jour, cette pratique pâtit d'une absence de base légale (aucune base permettant l'échange d'informations générales). Cela doit être changé au moyen d'un projet de loi. En revanche, aucun système proactif qui informe d'une action en amont d'une demande de renseignement n'est prévu.</p>